

## MESURE 2

### Le stockage des effluents d'élevage

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau suivant :

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage en mois *
<b>Bovins lait</b> (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les <b>caprins et ovins lait</b>	Fumier	≤ 3 mois	6
		> 3 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		> 3 mois	4,5
<b>Bovins allaitants</b> (vaches allaitantes, troupeau de renouvellement) et les <b>caprins et ovins autres que lait</b>	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5
		> 7 mois	4
<b>Bovins à l'engraissement</b>	Fumier	≤ 3 mois	6
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
<b>Porcs</b>	Fumier		7
	Lisier		7,5
<b>Volailles</b>	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7
<b>Autres espèces</b>			5

Un éleveur peut présenter un **calcul individuel** (exemple Dixel) des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures.



## Stockage aux champs

En zones vulnérables, le stockage au champ ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (fumier contenant les déjections d'herbivores ou lapins ou porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risques d'écoulement,
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement,
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec les produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits,
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des ilots culturaux récepteurs dans les conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée,
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau,
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que les failles ou bétoires,
- La durée de stockage ne dépasse pas 9 mois,
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas,
- Le retour du stockage sur le même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans,
- L'ilot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage :

- Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau

absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 245 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2.50 mètres de hauteur,

- Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le toit doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai de 1an suivant l'adoption du programme national modifié,
- Pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable au gaz.